

CIGARETTES ÉLECTRONIQUES : QUESTIONS RÉGLEMENTAIRES ET RÉDACTIONNELLES FRÉQUENTES



Les gouvernements ont adopté différentes approches pour réglementer ou interdire la vente au détail de cigarettes électroniques (également connues sous le nom de systèmes électroniques de délivrance de la nicotine [SEDEN]).

Cette ressource se concentre sur les questions réglementaires et rédactionnelles fréquentes qui se posent lorsque les cigarettes électroniques relèvent de la législation en vigueur en matière de lutte antitabac et, dans une moindre mesure, lorsque les produits relèvent d'un cadre réglementaire distinct.

Dans les deux cas, il est essentiel de veiller à ce que les loisⁱ réglementant les cigarettes électroniques soient pleinement conformes à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (CCLAT de l'OMS). Cela signifie que les gouvernements doivent tenir compte des dispositions des directives d'application de la CCLAT de l'OMS et des décisions prises par la Conférence des parties à la CCLAT de l'OMS¹ relatives aux cigarettes électroniques^{2,3}.

Pour les recommandations sur la manière dont les mesures de la CCLAT de l'OMS devraient s'appliquer aux cigarettes électroniques, consulter [Cigarettes électroniques : réglementation mondiale et mesures recommandées](#).

Outre la définition d'une approche réglementaire, les pays doivent également préciser dans leurs lois quels produits sont soumis à la réglementation. Les systèmes électroniques de délivrance sans nicotine (SEDESN) partagent des caractéristiques avec les cigarettes électroniques (p. ex. les deux utilisent un dispositif pour chauffer un liquide qui produit un aérosol inhalable). Bien que les SEDESN soient commercialisés comme étant sans nicotine, ils devraient être soumis aux mêmes mesures réglementaires strictes que les cigarettes électroniques⁴.

**SI VOUS AVEZ BESOIN D'AIDE,
VEUILLEZ NOUS CONTACTER
VIA LEGALSUPPORT@TFK.ORG**

i. Dans le présent document, les termes « lois », « législation » et « mesures juridiques » sont utilisés de manière interchangeable et comprennent la législation, les règlements, les décrets, les résolutions et tout autre texte ayant une force et un effet juridiques.

Les questions réglementaires et rédactionnelles fréquentes incluent :

1. TITRE ET CHAMP D'APPLICATION

Les cigarettes électroniques sont-elles incluses, oui ou non, dans le titre et les objectifs de la loi.

2. RÉGULATION DES SEDESN

La loi réglemente-t-elle, oui ou non, spécifiquement les SEDESN.

3. DÉFINITIONS

- a. La définition des « produits du tabac » de la loi est-elle suffisamment large, oui ou non, pour s'appliquer aux cigarettes électroniques et e-liquides.
- b. Les cigarettes électroniques et les e-liquides doivent-ils être définis séparément, oui ou non.
- c. L'utilisation dans les lieux publics des cigarettes électroniques / SEDESN entre-t-elle, oui ou non, dans la définition de « fumer » ou du « tabagisme » des lois existantes.

4. PROBLÉMATIQUES SPÉCIFIQUES À PRENDRE EN CONSIDÉRATION LORSQUE LA VENTE DES CIGARETTES ÉLECTRONIQUES OU DES SEDESN EST INTERDITE :

Si la vente de cigarettes électroniques/SEDESN est interdite, les lois existantes ou nouvellement élaborées interdisent-elles explicitement, oui ou non, l'utilisation dans les lieux publics des cigarettes électroniques/SEDESN, ainsi que la publicité, la promotion et le parrainage des produits.

Le consortium ILC (International Legal Consortium) de Campaign for Tobacco-Free Kids a élaboré un [modèle de législation efficace de lutte antitabac](#) qui inclut une série de solutions rédactionnelles pour s'assurer que tous les composants des cigarettes électroniques sont

efficacement couverts par les mesures pertinentes de la CCLAT de l'OMSⁱⁱ et abordent ces questions réglementaires fréquentes. Dans cette ressource, d'autres solutions rédactionnelles possibles sont illustrées par des exemples de pays.

ii. Le modèle de législation n'inclut aucune disposition relative à la taxation ou au commerce illicite.

1. TITRE ET CHAMP D'APPLICATION

PROBLÈME

Les cigarettes électroniques sont-elles incluses, oui ou non, dans le titre et les objectifs de la loi.

SOLUTION

Généralement, lors de l'élaboration de nouvelles mesures juridiques réglementant les cigarettes électroniques, les rédacteurs intègrent spécifiquement les cigarettes électroniques dans le titre et les objectifs de la mesure. Cependant, **lors de la modification de lois visant à réglementer les cigarettes électroniques dans le cadre de dispositifs existant de lutte antitabac, le titre long de la loi et les objectifs devraient inclure les cigarettes électroniques afin de mettre en œuvre efficacement les dispositions et de faciliter l'interprétation judiciaire des mesures en cas de recours.**

La CCLAT de l'OMS exige des parties qu'elles « adoptent et appliquent des mesures législatives, exécutives, administratives ou autres mesures efficaces... pour empêcher et réduire la consommation de tabac, l'addiction nicotinique et l'exposition à la fumée du tabac⁵ ». Les pays qui réglementent les cigarettes électroniques dans leur législation antitabac doivent s'assurer que le titre de la loi les cigarettes électroniques. Les objectifs de la législation devraient être les suivants : 1) empêcher l'utilisation de la cigarette électronique par les non-fumeurs, en particulier les jeunes ; 2) minimiser les risques potentiels pour la santé des utilisateurs et des non-utilisateurs de la cigarette électronique ; 3) empêcher la cigarette électronique de saper les progrès réalisés dans la réduction de la consommation de tabac et de l'addiction à la nicotine ; 4) protéger la politique de santé publique des intérêts commerciaux des industries du tabac et de la cigarette électronique et 5) aider les fumeurs à cesser de fumer et éviter l'utilisation de plusieurs produits à base de tabac et de nicotine.

EXEMPLE DE PAYS

Canada 

Lorsque le Canada a modifié sa législation antitabac pour réglementer les cigarettes électroniques, le titre et l'objectif ont été mis à jour pour intégrer les cigarettes électroniques. Ainsi, le titre court de loi sur le tabac a été modifié pour lire *loi sur le tabac et les produits de vapotage (LTPV)*⁶. De plus, la section 4 de la loi relative au tabac et aux produits de vapotage précise l'objectif général de la loi et son application aux produits du tabac et de vapotage.

En outre, le terme « produit de vapotage » est défini comme incluant « une substance ou un mélange de substances, contenant ou non de la nicotine, qui est destiné à être utilisé avec ces dispositifs pour produire des émissions » (section 2). Par conséquent, la loi réglemente aussi les SEDES et le titre et l'objectif de la loi sur le tabac et les produits de vapotage le reflète.

2. RÉGLEMENTATION DES SEDESN

PROBLÈME

La loi réglemente-t-elle, oui ou non, spécifiquement les SEDESN.

SOLUTION

Les pays doivent s'assurer que leurs lois réglementent également les SEDESN.

Comme l'indique l'OMS, si les SEDESN « ne doivent pas contenir de nicotine, dans la pratique, de nombreux e-liquides portant la mention « zéro nicotine » se sont révélés contenir de la nicotine lors de tests »⁷. De plus, les utilisateurs ajoutent de la nicotine aux liquides pour cigarettes électroniques qui sont formulés comme étant sans nicotine⁷. Il devient alors très difficile de distinguer les cigarettes électroniques des SEDESN ce qui peut entraîner des défis pour les organismes de réglementation et les autorités chargées de

l'application de la loi. D'autres éléments plaident en faveur d'une réglementation des SEDESN, notamment les effets possibles sur la santé à long terme de l'inhalation de liquides pour cigarettes électroniques contenant des composants nocifs ou potentiellement nocifs et de l'adoption d'un comportement similaire à celui des fumeurs de cigarettes conventionnelles⁷. C'est pourquoi les pays devraient réglementer les SEDESN de la même manière que les cigarettes électroniques. Cela peut se faire en rédigeant une définition de cigarette électronique qui ne fait pas référence à la teneur ou à la consommation de nicotine (p. ex. en Nouvelle-Zélande) ou en insérant une définition distincte des SEDESN et en appliquant les mesures pertinentes à cette catégorie de produits (p. ex. au Costa Rica).

EXEMPLE DE PAYS

Nouvelle-Zélande

La loi relative aux environnements sans tabac et produits réglementés de 1990 (telle qu'amendée)⁸ définit une « substance de vapotage » comme :

« Substance de vapotage »

(a) une substance ou un mélange de substances destiné à être vaporisé ou disséminé sous forme d'aérosols à l'aide d'un dispositif de vapotage ; mais

(b) n'inclut pas un produit de cannabis médicinal au sens de la réglementation 4 d'utilisation abusive de drogues (cannabis médicinal), Réglementation 2019 ou un produit du CBD au sens de la section 2A de la loi relative à l'utilisation abusive de drogues de 1975 ; et

(c) n'inclut pas un produit du tabac chauffé. (section 2)

Les substances sans nicotine sont incluses dans la définition des « substances pour le vapotage » car elles ne nécessitent pas de teneur en nicotine. Ainsi, la définition des « substances pour le vapotage » inclut les cigarettes électroniques et les liquides de SEDESN et les deux sont réglementés par la loi.

Costa Rica

La loi n° 10066⁹ définit les SEDESN séparément des cigarettes électroniques contenant de la nicotine :

« Systèmes électroniques de délivrance sans nicotine (SEDESN) » : dispositifs ou équipements électroniques pour chauffer la formulation liquide, sans nicotine, qui génère un aérosol ou une vapeur pouvant être inhalée. (article 2(b))

La loi garantit ensuite que les dispositions pertinentes s'appliquent à la fois aux cigarettes électroniques et aux SEDESN, y compris l'interdiction de l'utilisation dans des lieux spécifiques (article 3), la vente aux mineurs (article 3) et la taxation (article 4).

3. DÉFINITIONS

PROBLÈME

La définition des « produits du tabac » de la loi est-elle suffisamment large, oui ou non, pour s'appliquer aux cigarettes électroniques et liquides pour cigarettes électroniques.

La définition de la CCLAT de l'OMS des « produits du tabac » réfère aux produits contenant du tabac fabriqués

pour être utilisés pour fumer, sucer, mâcher ou priser¹⁰. Comme les cigarettes électroniques ne contiennent pas de tabac, elles sont généralement exclues des lois utilisant la définition des « produits du tabac » de la CCLAT de l'OMS. Par conséquent, les cigarettes électroniques échapperont probablement aux dispositifs réglementaires de lutte antitabac en l'absence d'action gouvernementale visant à garantir leur couverture.

SOLUTION

Qu'il s'agisse de modifier la législation ou d'élaborer de nouvelles mesures, un moyen efficace de garantir que les mesures de lutte antitabac s'appliquent aux cigarettes électroniques est d'intégrer ces dernières dans la définition des « produits du tabac ».

Toutefois, si cette approche est adoptée, il convient d'accorder une attention particulière aux dispositions (telles que les réglementations en matière de contenu et les niveaux de concentration de nicotine) qui peuvent s'appliquer différemment aux cigarettes électroniques et aux produits du tabac conventionnels. En outre, les pays devraient se demander si le fait de définir les cigarettes électroniques comme des produits du tabac

permet de réglementer les produits à l'avenir, notamment en ce qui concerne l'utilisation de différentes sources de chaleur, d'autres substances contenant de la nicotine et de méthodes de consommation ou le développement de produits hybridesⁱⁱⁱ. La définition doit donc être suffisamment large pour couvrir tous les produits existants contenant de la nicotine, tous les dispositifs utilisés pour les consommer et tous les nouveaux produits/dispositifs contenant de la nicotine.

Par ailleurs, comme indiqué ci-dessous, les composants de la cigarette électronique peuvent être définis séparément des « produits du tabac ». Les mêmes considérations concernant la réglementation future des produits s'appliquent également si cette voie est choisie.

EXEMPLE DE PAYS

Bolivie

La loi n° 1280¹¹ définit les cigarettes électroniques comme étant des produits du tabac. Les définitions des « produits du tabac » et des « systèmes électroniques de délivrance de la nicotine » sont les suivantes :

On entend par « produits du tabac » les produits préparés en tout ou en partie à partir de feuilles de tabac comme matière première et destinés à être fumés, inhalés, mâchés, aspirés, sucés, reniflés ou consommés d'une autre manière, tels que les cigarettes manufacturées, les cigarettes artisanales, les pipes, les cigares, les pipes à eau (narguilé ou chicha), les bidi, le tabac à rouler, le tabac à pipe, les systèmes électroniques d'administration de la nicotine, les produits du tabac chauffé, le tabac à priser sec ou humide, etc. (article 7(m))

« Système électronique de délivrance de la nicotine » désigne un produit ou l'un de ses composants, y compris les cartouches et le dispositif sans cartouche, qui peut être utilisé pour consommer de la vapeur contenant de la nicotine par un embout buccal. (article 7(p))

Comme indiqué, la loi définit les cigarettes électroniques comme des « systèmes électroniques de délivrance de nicotine » et incorpore ce terme dans la définition des « produits du tabac ». Ce faisant, les dispositions de la loi qui réglementent les produits du tabac s'appliquent également aux cigarettes électroniques. Il s'agit de restrictions en matière de publicité, de promotion et de parrainage (article 13), de présentation de produits au point de vente (article 12(d)) et d'exigences en matière de mise en garde sanitaire (article 11). Cependant, la loi ne réglemente pas les éléments qui s'appliquent spécifiquement aux cigarettes électroniques, tels que les concentrations maximales de nicotine et les exigences en matière de dispositifs, ni les SEDES.

iii. Par exemple, Japan Tobacco International (JTI) vend le dispositif Ploom TECH qui « chauffe un liquide sans nicotine pour créer une

vapeur qui, lorsqu'elle est inhalée, passe à travers la capsule de tabac pour absorber l'arôme de tabac et la nicotine ». Consulter la page <https://www.jti.com/about-us/what-we-do/our-reduced-risk-products> (consulté le 29 mars 2023).

3. DÉFINITIONS

PROBLÈME

Les cigarettes électroniques et liquides pour cigarettes électroniques doivent-ils être définis séparément, oui ou non.

SOLUTION

Bien que certaines lois puissent inclure à la fois les « dispositifs » et les « liquides » (ou des variantes, telles que les « récipients de recharge » ou les « cartouches ») dans la définition des « cigarettes électroniques », il est préférable de définir les « dispositifs » et les « produits à base de nicotine » individuellement et de manière large afin de permettre une réglementation adaptée et une future réglementation des produits (comme indiqué plus haut).

Cette approche présente plusieurs avantages :

1. Elle permet à la définition des « produits à base de nicotine » d'englober les produits à base de nicotine administrés par voie orale (tels que les sachets et les pastilles de nicotine) et d'autres produits émergents qui ne sont pas autorisés en tant que produits de sevrage.

De même, la définition de « dispositifs » ne devrait pas se limiter aux seuls produits utilisés pour consommer des aérosols de nicotine, mais également d'autres émissions, y compris les liquides autres que la nicotine.

2. En utilisant des définitions distinctes, les réglementations peuvent être appliquées différemment à chaque élément. Par exemple, les réglementations sur les dispositifs pourraient porter sur les tailles de réservoir autorisées et les dispositifs de sécurité (p. ex. les contenants à l'épreuve des enfants et la sécurité des piles), et les réglementations sur les produits à base de nicotine pourraient prescrire des niveaux maximaux de concentration de nicotine.

Si les dispositifs et les liquides sont définis séparément, un terme peut être désigné pour inclure les deux éléments ensemble.

EXEMPLE DE PAYS

Nouvelle-Zélande

La loi relative aux environnements sans tabac et produits réglementés de 1990 (telle qu'amendée)⁵ contient des définitions distinctes pour « dispositif de vapotage » et « substance de vapotage ». Les définitions étant :

Un « dispositif de vapotage » désigne un dispositif qui :

- (a) vaporise ou aérosolise une substance ou un mélange de substances le ou la chauffant dans le but de l'inhaler par un embout buccal ; et
- (b) est vendu soit en une seule unité, soit doit être assemblé à partir de différents composants. (section 2)

Une « substance de vapotage »

- (a) une substance ou un mélange de substances destiné à être vaporisé ou disséminé sous forme d'aérosols à l'aide d'un dispositif de vapotage ; mais

- (b) n'inclut pas un produit de cannabis médicinal au sens de la réglementation 4 d'utilisation abusive de drogues (cannabis médicinal), Réglementation 2019 ou un produit du CBD au sens de la section 2A de la loi relative à l'utilisation abusive de drogues de 1975 ; et

- (c) n'inclut pas un produit du tabac chauffé. (section 2)

En vertu de la loi, les dispositifs et les substances de vapotage sont considérés comme des « produits de vapotage » (section 2).

Comme indiqué ci-dessus, les substances de vapotage comprennent les substances autres que la nicotine et, par conséquent, la loi réglemente également les SEDESN. En outre, pour illustrer la manière dont les dispositifs et les liquides sont réglementés individuellement, la loi prévoit des exigences spécifiques en matière de sécurité des dispositifs de vapotage (section 80, annexe 5, partie 2) et des niveaux maximaux de concentration de nicotine pour les substances de vapotage contenant de la nicotine (section 69).

3. DÉFINITIONS

PROBLÈME

L'utilisation dans les lieux publics des cigarettes électroniques/SEDESN entre-t-elle, oui ou non, dans la définition de « fumer » ou de « tabagisme » des lois existantes.

De nombreuses lois utilisent la définition du « tabagisme » contenue dans l'article 8 des orientations de la CCLAT de l'OMS, qui réfère au fait de détenir ou d'utiliser un « produit du tabac allumé »¹². Cette définition n'englobe pas l'utilisation des cigarettes électroniques/SEDESN et, par conséquent, les réglementations relatives au tabagisme dans les lieux publics ne s'appliquent pas aux cigarettes électroniques/SEDESN.

SOLUTION

Les pays doivent prendre des mesures spécifiques pour protéger les individus des émissions des cigarettes électroniques qui contiennent généralement de la nicotine et d'autres substances toxiques nocives pour les personnes exposées aux émissions secondaires d'aérosols¹³. En outre, l'exposition aux émissions secondaires d'aérosols provenant des SEDESN peut également avoir des effets nocifs sur la santé⁴.

Les pays devraient soit :

1. Réviser la définition du « tabagisme » dans leur loi antitabac afin d'appliquer sans équivoque les restrictions relatives au tabagisme aux cigarettes électroniques/SEDESN ; soit
2. Définir les termes « cigarette électronique » et « SEDESN » séparément et s'assurer que les dispositions interdisant l'utilisation du tabac dans les lieux publics s'appliquent également aux cigarettes électroniques et aux SEDESN.

Quelle que soit l'approche retenue, l'interdiction de l'utilisation de la cigarette électronique et des SEDESN devrait au moins s'appliquer dans les lieux publics intérieurs, les lieux de travail intérieurs et les transports publics.

EXEMPLES DE PAYS

Moldavie

La loi n° 278-XVI sur la lutte antitabac¹⁴ définit le « tabagisme » d'une manière qui inclut explicitement la possession, le contrôle et l'utilisation de cigarettes électroniques :

Le terme « tabagisme » signifie être en possession ou avoir le contrôle d'un produit à base de tabac allumé... ou d'un produit lié, que la fumée soit activement inhalée ou exhalée. Aux fins de cette loi, la possession ou le contrôle d'un dispositif activé pour chauffer... un produit lié... que l'aérosol soit activement inhalé ou exhalé, est considéré comme du tabagisme (article 2).

Les « produits connexes » sont définis comme « les produits à base de plantes destinés à être fumés et les produits contenant de la nicotine, y compris les cigarettes électroniques » (article 2). Par conséquent, l'utilisation de la cigarette électronique est incluse dans la définition de « tabagisme ». En outre, la Moldavie dispose d'une interdiction générale de fumer qui s'applique non seulement à tous les lieux publics intérieurs, aux lieux de travail et aux transports publics, mais également à certains lieux extérieurs et aux véhicules privés lorsque des mineurs sont présents (article 26). Cependant, l'interdiction de fumer ne s'applique pas aux SEDESN parce qu'ils ne sont pas inclus dans la définition des « produits liés ».

3. DÉFINITIONS

EXEMPLES DE PAYS (SUITE)

Costa Rica

La loi n° 10066⁷ interdit l'utilisation de cigarettes électroniques et de SEDESN dans tous les lieux publics intérieurs, les lieux de travail intérieurs et dans les transports publics (article 3).

Ukraine

La loi n° 2899-IX,¹⁵ modifiée par la loi n° 1978-IX,¹⁶ interdit la consommation et l'utilisation de cigarettes électroniques et de SEDESN dans tous les lieux où il est interdit de fumer, de consommer et d'utiliser des produits du tabac. Cela inclut les transports publics et pratiquement tous les lieux publics intérieurs et les lieux de travail, à l'exception des zones désignées pour les fumeurs dans les aéroports (loi n° 2899-IX, article 13 ; loi n° 1978-IX, section I.3(9)). Comme la loi définit la « cigarette électronique » comme « un produit qui peut être utilisé pour inhaler des aérosols (vapeurs) formés par le chauffage, par les composants d'un tel produit, de liquides contenant ou non de la nicotine », les SEDESN sont inclus dans l'interdiction de fumer (loi n° 2899-IX, article 1 ; loi n° 1978-IX, section I.3(1)).

4. PROBLÉMATIQUES SPÉCIFIQUES À PRENDRE EN CONSIDÉRATION LORSQUE LA VENTE DES CIGARETTES ÉLECTRONIQUES OU DES SEDESN EST INTERDITE

PROBLÈME

Si la fabrication, l'exportation ou la vente de cigarettes électroniques/SEDESN est interdite, les lois existantes ou nouvellement élaborées interdisent-elles explicitement, oui ou non,

l'utilisation dans les lieux publics des cigarettes électroniques/SEDESN, ainsi que la publicité, la promotion et le parrainage des produits.

SOLUTION

Les pays qui interdisent la fabrication, l'importation ou la vente de cigarettes électroniques/SEDESN, ou qui n'autorisent leur vente que dans un cadre médical ou pharmaceutique, doivent également prendre des mesures pour garantir une interdiction globale :

1. Des cigarettes électroniques/SEDESN dans les lieux publics intérieurs, les lieux de travail intérieurs et les transports publics ;
2. De la publicité, promotion et parrainage des cigarettes électroniques/SEDESN à l'échelle nationale et transfrontalière.

Même dans les pays où la fabrication, l'importation ou la vente de cigarettes électroniques sont interdites, les produits peuvent être disponibles dans le cadre d'exceptions autorisant l'importation pour un usage personnel, sur le marché illicite ou en tant que dispositifs médicaux ou pharmaceutiques approuvés. Il est donc important que des dispositions interdisant leur utilisation en public ainsi que la publicité, la promotion et le parrainage nationaux et transfrontaliers soient incluses dans la loi afin de protéger contre les risques potentiels pour la santé liés aux émissions des cigarettes électroniques, d'empêcher l'adoption par les non-fumeurs ou de clarifier la situation pour les autorités chargées de l'application de la loi.

EXEMPLE DE PAYS

Île Maurice

Les réglementations sur la santé publique de 2022 (telles qu'amendées)¹⁷ interdisent la fabrication, l'importation et la vente de cigarettes électroniques et de SEDESN (articles 4(4)(c)-(d)).

En outre, la loi interdit complètement l'utilisation des cigarettes électroniques/SEDESN dans les lieux publics intérieurs, les lieux de travail intérieurs et dans les transports publics (articles 2, 3(1), première annexe), et interdit la publicité, la promotion et le parrainage des cigarettes électroniques/SEDESN (articles 2, 6).

POUR PLUS D'INFORMATIONS CONCERNANT LA LÉGISLATION ACTUELLE DES PAYS EN MATIÈRE DE CIGARETTE ÉLECTRONIQUE, CONSULTER LE SITE

WWW.TOBACCOCONTROLLOWS.ORG

RÉFÉRENCES

1. Secretariat of the WHO Framework Convention on Tobacco Control. Treaty Instruments: Guidelines, and policy options and recommendations for implementation of the WHO FCTC. Accessed March 6, 2023. <https://fctc.who.int/who-fctc/overview/treaty-instruments>
2. Conference of the Parties to the WHO FCTC. Decision FCTC/COP6(9) Electronic Nicotine Delivery Systems and Electronic Non-Nicotine Delivery Systems. October 18, 2014. Accessed April 3, 2023. [https://apps.who.int/gb/fctc/PDF/cop6/FCTC_COP6\(9\)-en.pdf](https://apps.who.int/gb/fctc/PDF/cop6/FCTC_COP6(9)-en.pdf)
3. Conference of the Parties to the WHO FCTC. Decision FCTC/COP7(9) Electronic Nicotine Delivery Systems and Electronic Non-Nicotine Delivery Systems (ENDS/ENNDS). November 12, 2016. Accessed April 3, 2023. https://fctc.who.int/docs/librariesprovider12/meeting-reports/fctc_cop7_9_en.pdf
4. Conference of the Parties to the WHO FCTC, Report FCTC/COP/7/11 Electronic Nicotine Delivery Systems and Electronic Non-Nicotine Delivery Systems (ENDS/ENNDS), Para. 13. August 2016. Accessed April 3, 2023. https://fctc.who.int/docs/librariesprovider12/meeting-reports/fctc_cop_7_11_en.pdf
5. WHO FCTC. Article 5.2(b). Accessed April 3, 2023. <https://apps.who.int/iris/rest/bitstreams/50793/retrieve>
6. Tobacco and Vaping Products Act. Accessed April 3, 2023. <https://assets.tobaccocontrolaws.org/uploads/legislation/Canada/Canada-TVPA-native.pdf>
7. World Health Organization. WHO report on the global tobacco epidemic 2021: addressing new and emerging products. July 27, 2021. Page 30. Accessed April 3, 2023. <https://apps.who.int/iris/rest/bitstreams/1359088/retrieve>
8. Smokefree Environments and Regulated Products Act 1990 (Public Act 1990 No. 108) (as amended). Accessed April 3, 2023. <https://assets.tobaccocontrolaws.org/uploads/legislation/New%20Zealand/New-Zealand-SF-Act-1990-native.pdf>
9. Law No. 10066 on Regulation of Electronic Nicotine Delivery Systems (ENDS), Electronic Non-Nicotine Delivery Systems (ENNDS), and Electronic Devices that Use Heated Tobacco and Similar Technologies (Unofficial translation). Accessed April 3, 2023. <https://assets.tobaccocontrolaws.org/uploads/legislation/Costa%20Rica/Costa-Rica-Law-No.-10066.pdf>
10. WHO FCTC. Article 1(f). Accessed April 3, 2023. <https://apps.who.int/iris/rest/bitstreams/50793/retrieve>
11. Law No. 1280 on Prevention and Control of the Consumption of Tobacco Products (Unofficial translation). Accessed April 3, 2023. <https://assets.tobaccocontrolaws.org/uploads/legislation/Bolivia/Bolivia-Law-No.-1280.pdf>
12. WHO FCTC, Guidelines for implementation of Article 8 of the WHO Framework Convention on Tobacco Control. Accessed April 3, 2023. <https://fctc.who.int/docs/librariesprovider12/default-document-library/who-fctc-article-8.pdf>
13. World Health Organization, Tobacco: E-cigarettes (2022). May 25, 2022. Accessed April 3, 2023. <https://www.who.int/news-room/questions-and-answers/item/tobacco-e-cigarettes>
14. Law No. 278-XVI on Tobacco Control (as amended) (Unofficial translation). Accessed April 3, 2023. <https://assets.tobaccocontrolaws.org/uploads/legislation/Moldova/Moldova-TC-Law-as-amended.pdf>
15. Law of Ukraine No. 2899-IV on Measures to Prevent and Reduce the Consumption of Tobacco Products and their Harmful Influence on the Population's Health, September 22, 2005 (as amended) (Unofficial translation). Accessed April 3, 2023. <https://assets.tobaccocontrolaws.org/uploads/legislation/Ukraine/Ukraine-Law-on-Tobacco-Control.pdf>
16. Law No. 1978-IX on Amendments to Certain Laws of Ukraine on Public Health Protection from Harmful Effects of Tobacco (Unofficial translation). Accessed April 3, 2023. <https://assets.tobaccocontrolaws.org/uploads/legislation/Ukraine/Ukraine-Law-No.-1978-IX-of-2021.pdf>
17. Public Health (Restrictions on Tobacco Products) Regulations 2022 (as amended). Accessed April 3, 2023. <https://assets.tobaccocontrolaws.org/uploads/legislation/Mauritius/Mauritius-PH-Regs-2022-native.pdf>